

N° 09-02

Conseil départemental de l'ordre de ...
contre
M. A.

M. A.
Rapporteur

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

**Chambre disciplinaire de première instance
de la région**

Audience du 26 novembre 2009
Décision rendue publique le 17 décembre 2009

Vu, enregistrée le 23 juin 2009, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre de ..., représenté par sa présidente en exercice, à l'encontre de M. Arnaud E., masseur-kinésithérapeute ;

Le conseil départemental de l'ordre soutient que M. Arnaud E. a méconnu les dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes en mettant en ligne un site Internet comprenant de nombreuses informations à caractère publicitaire ;

Vu, enregistré le 30 juin 2009, le mémoire présenté par M. Arnaud E. ;

M. Arnaud E. ne conteste pas le caractère publicitaire du site Internet qu'il a mis en ligne mais indique qu'il a supprimé ce site dès qu'il a été informé de ce que sa mise en ligne constituait un manquement déontologique ; il précise également que l'accès à ce site par le biais de moteurs de recherches n'était pas aisé ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal constatant que le site Internet de M. Arnaud E. n'est plus accessible ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal de l'audition de M. Arnaud E. ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal de l'audition de Mme M., masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal de l'audition de Mme A., masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal de l'audition de Mlle M., masseur-kinésithérapeute ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2009, le procès verbal de l'audition de Mme T., présidente du conseil départemental de l'ordre de ... ;

Vu, enregistré le 13 novembre 2009, le mémoire présenté par M. Arnaud E. ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2009 :

- le rapport de M. A. ;

- les observations de M. Arnaud E.,

- les observations de Mme T. et de M. S-C., représentants le conseil départemental de l'ordre de ... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Arnaud E. a mis en ligne durant le premier semestre 2009 un site Internet comprenant plusieurs pages relatives à son activité, et notamment relative à ses pratiques professionnelles, à ses coordonnées et à ses tarifs ; que ce site, eu égard à son contenu, doit être regardé comme présentant un caractère promotionnel et publicitaire et non un simple caractère informatif ; qu'il est également établi qu'il avait été averti par sa consœur, Mme A., des risques qu'il encourrait en mettant en ligne ce site ;

Considérant, toutefois, que M. Arnaud E. a procédé au retrait de ce site Internet dès qu'il a été informé du caractère irrégulier de sa mise en ligne ; qu'il y a également lieu de tenir compte du caractère récent de l'installation de l'intéressé qui dispose de peu d'expérience ;

Considérant qu'en mettant en ligne un site Internet à caractère publicitaire, M. Arnaud E. a manqué à ses obligations déontologiques, et notamment aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique qui interdit aux masseurs-kinésithérapeutes d'utiliser tout procédé direct ou indirect de publicité ; que ce manquement à ses obligations déontologiques constitue une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus, de prononcer à l'encontre de M. Arnaud E. la sanction de l'avertissement ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Arnaud E..

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Arnaud E., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ... au préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de la région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 26 novembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. A., rapporteur,
MM T., R. et M., assesseurs,
Mme le docteur B., représentant le médecin inspecteur régional de santé publique,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 17 décembre 2009.

Le président,

La greffière,